

Le montant des prestations quotidiennes ou hebdomadaires est de 34 fois la moyenne quotidienne ou hebdomadaire de la contribution pour un assuré sans personnes à charge, et de 40 fois la moyenne de la contribution pour les personnes mariées entretenant principalement ou entièrement une ou plusieurs personnes. On verra que les prestations sont ajustées selon le salaire normal, i.e., le degré normal d'aisance de la personne employée.

Formule de prestation

Aucune prestation ne sera faite pour les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi l'assuré recevra une prestation pour un nombre de jours égal à la différence entre le cinquième du nombre de jours pour lequel des contributions ont été versées à son égard dans la période antérieure de cinq ans et le tiers du nombre de jours, le cas échéant, pour lequel une prestation lui a été versée dans une période prescrite de trois ans précédant l'année de prestation. Au terme de la loi, la totalité des bénéfices dépendra du dossier d'emploiement de la personne assurée. Puisque les bénéfices futurs d'un homme sont réduits en proportion de ses réclamations antérieures, il fera bien dans la suite d'y aller avec prudence dans ses nouvelles demandes de prestation. Il sait d'ailleurs que plus sa période d'emploi et de contribution aura été longue, plus les bénéfices dans une période quelconque de chômage, seront substantiels en raison précisément des contributions régulières antérieures.

Arbitres et tribunaux arbitraux

La Commission doit délimiter certaines divisions régionales qu'elle confiera à des fonctionnaires de l'assurance. Elle doit créer aussi des tribunaux arbitraux, représentant les parties intéressées, pour disposer des litiges. Les décisions des arbitres et des arbitres suppléants nommés par le Gouverneur en Conseil et choisis parmi les juges de la cour de l'Echiquier et des cours supérieures des provinces seront définitives. Elles seront rendues d'après une procédure nettement définie.

Il est pourvu à la nomination d'inspecteurs possédant le pouvoir de faire les examens nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la loi sont observées.

Comité consultatif d'assurance-chômage

Le comité consultatif, nommé par le Gouverneur en Conseil, conseillera et assistera la Commission, fera rapport sur l'état de la Caisse, et fera des recommandations si la Caisse est ou peut devenir insuffisante pour acquitter ses obligations. Le Comité se composera d'un président et de quatre à six membres, certains de ces derniers devant représenter les patrons et les organisations de travailleurs.

Service de placement

La Commission doit organiser un service national de placement, avec divisions régionales et offices régionaux. L'office central de chaque division doit servir de bureau d'échange pour recueillir, des offices de placement situés dans la division, et leur distribuer, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi. Des avances peuvent être faites à titre de prêt aux travailleurs qui se rendent aux endroits où il leur a été trouvé de l'emploi.

Un comité national et des comités régionaux et locaux représentant employés et employeurs seront institués pour conseiller et assister la Commission dans son travail.

Organisation

La Commission d'Assurance-Chômage a été nommée le 24 septembre 1940. Depuis lors, elle travaille à l'élaboration des détails de son organisation et de la procédure nécessaire à l'application de la loi.